



DÉPARTEMENT D'EURE ET LOIR

VILLE DE LA LOUPE

CONSEIL MUNICIPAL Séance du 25 mai 2020

L'an deux mil vingt, le 25 mai, à dix-huit heures après convocation légale en date du 18 mai 2020, les membres du Conseil Municipal se sont réunis à la salle des Fêtes Pierre Sergent de LA LOUPE sous la présidence de Monsieur GÉRARD, Maire de LA LOUPE.

Etaient présents : M. GERARD, M. JEROME, Mme WAGNER, M. FOUCAULT, Mme CORDIER, M. GLATIGNY, Mme ANDREO, M. BOUSTIERE, M. LAFOY, M. THOMAS, M. GIRARDOT, M. CABARET, Mme BOUIX-ECHIVARD, Mme IHITSAGUE, Mme VIALLE, Mme YILMAZ, Mme LAFITTE, Mme DORTET, M. TRAN, M. PELTIER, Mme BOULAY

Pouvoir : M. SIMEAU donne pouvoir à M. JEROME

Excusé : M. SIMEAU

Absente : Mme VARENNE

Secrétaire de séance : Mme DORTET

Délibération n°1

Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

M. TRAN prend la parole pour indiquer les points suivants :

- Il s'agit d'une décision importante qui porte sur les 6 ans du mandat.
- La présentation qui est faite des délégations lui semble trop généraliste sur des sujets particulièrement complexes sur le plan juridique, à plus forte raison pour des personnes nouvellement élus
- Il aurait souhaité prendre connaissance du projet de décision avant la séance.

M. GERARD lui répond :

Il explique que ces propositions ne pouvaient être diffusées avant même son élection en tant que Maire.

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver les délégations suivantes à M. le Maire :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux

2° Procéder, dans la limite de 1,5 million euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change

3° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

4° Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

5° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

- 6° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 7° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 8° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 9° Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 10° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 11° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 12° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €.
- 13° Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 € par an ;
- 14° Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 15° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 16° Demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- Ces délégations prendront effet à compter du 26 mai 2020.

M. TRAN, M. PELTIER et Mme BOULAY ne prennent pas part au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve à 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

Délibération n°2

Indemnités de fonctions au Maire, aux Adjointes et aux Conseillers délégués

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire, aux adjoints et aux conseillers délégués, étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Le Conseil municipal est sollicité pour fixer le montant des indemnités de chacun :

i)

Montant de l'enveloppe mensuelle maximale susceptible d'être allouée au maire et aux 6 adjoints :

- 6 627,53 €
 - o 2 006,93 € pour le Maire (51,6 % de l'indice brut 1027)
 - o 4 620,60 € pour les 6 adjoints, soit 770,10 € par adjoint (19,8 % de l'indice brut 1027)
 - o L'indemnité attribuée le cas échéant aux Conseillers délégués doit être comprise dans l'enveloppe maximale globale.

ii)

Il est proposé d'attribuer les indemnités de la manière suivante dans le respect de l'enveloppe globale :

- 2 006,93 € pour le Maire (51,6 % de l'indice brut 1027),
- 3 696,48 € pour les 6 adjoints, soit 616,08 € par adjoint (15,84 % de l'indice brut 1027),
- 924,12 € pour 3 Conseillers délégués, soit 308,04 € par Conseiller délégué (7,92 % de l'indice brut 1027).

M. TRAN, M. PELTIER et Mme BOULAY ne prennent pas part au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve à 19 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

Autre point à l'ordre du jour : Charte de l'élu local.

Le Maire procède à la lecture de la Charte de l'élu local.

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

La séance se clôture à 19h45.

M. GERARD	M. JEROME	Mme WAGNER	M. FOUCAULT	Mme CORDIER
M. GLATIGNY	Mme ANDREO	M. BOUSTIERE	M. LAFOY	M. THOMAS
M. GIRARDOT	M. CABARET	Mme BOUIX- ECHIVARD	Mme IHITSAGUE	Mme VIALLE
Mme YILMAZ	Mme LAFITTE	Mme DORTET	M. TRAN	M. PELTIER
Mme BOULAY				